



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES
RUE MARÉCHAL FOCH

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1 et suivants, R 411-32, R 417-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2215-3 ;

Vu Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 II. 10° et R325-12 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un nouvel arrêté municipal afin de respecter la réglementation en vigueur et d'y déplacer un emplacement de stationnement mis en place sur la commune en faveur des Personnes à Mobilité Réduite « PMR ».

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°68/2013 du 30 août 2013.

ARTICLE 2 :

La place de stationnement « PMR » située rue Maréchal Foch face à la rue Maréchal Joffre est supprimée.

Un nouvel emplacement est créé à l'extrémité du parking de la rue Maréchal Foch à l'angle de la rue de L'Église.

ARTICLE 3 :

La place de stationnement supprimée sera neutralisée par du matériel urbain.

ARTICLE 4 :

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle « Carte Européenne de Stationnement ou Carte de Mobilité Inclusion (CMI) stationnement ».

La carte doit obligatoirement être placée en évidence derrière le pare-brise du véhicule et dans le coin inférieur gauche.

ARTICLE 5 :

La signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – Signalisation de prescription - sera mise en place par les Services Techniques de Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié selon les règles en vigueur.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT, la Police Municipale, M. le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROMAGNAT, le 28 février 2023

Le Maire,

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 01 mars 2023